

ASSURANCES DU PATIENT, RELATIONS AVEC LE MEDECIN TRAITANT



Didier Legeais

Urologue
Courtier
en assurances
Grenoble

Les patients ont des complémentaires santé, des assurances-vie, des assurances invalidité-décès, des assurances sportives, des assurances annulation voyages... Quelles sont les relations avec nos pratiques médicales ?

Le code de déontologie rappelle qu'un médecin ne peut être médecin traitant et médecin expert.¹ Pour tout questionnaire de souscription, le patient doit rencontrer un médecin de son choix **qui n'est pas son médecin traitant**, et ensemble, ils remplissent le formulaire. Le médecin choisi sera honoré par la compagnie. C'est au patient d'adresser son questionnaire de souscription au médecin conseil expert de la compagnie.

Complémentaires santé

Elles n'ont aucun droit à accéder aux informations médicales : ni lors de la souscription, ni lors du remboursement des soins (partie non prise en charge par l'assurance maladie : reste à charge, honoraires libres...). Vous n'avez aucune information médicale à leur transmettre : aucun questionnaire de santé, **aucun code d'acte CCAM**. Seul le tarif de l'acte peut être communiqué. Rappelons que toute atteinte au secret médical est interdite,² et sanctionnée pénalement d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.³ Le patient peut s'opposer à toute communication de documents couverts par le secret médical.⁴ Les compagnies d'assurance, ou les mutuelles qui tenteraient d'obtenir des informations peuvent être condamnées.⁵ La Caisse nationale d'assurance

maladie l'a rappelé dans une décision rendue officielle en janvier 2006.⁶ Les médecins de compagnies d'assurance ont interdiction de communiquer des documents couverts par le secret à leurs employeurs.^{7,8} Les complémentaires santé espèrent, grâce à la Loi de Mme Touraine, obtenir demain l'accès à la base de données médico-sociales créée par la loi.⁹

Assureurs « prévoyance : invalidité-décès »

Ils ont besoin d'informations médicales pour délivrer leurs prestations. Le médecin traitant peut dans ce cas, avec l'accord du patient, communiquer les informations médicales nécessaires.

Pour l'invalidité

Le patient vous remet un questionnaire de santé : vous devez répondre à sa demande, remplir le certificat, et le remettre en personne au patient qui l'adressera sous pli fermé au médecin conseil de la compagnie.

Pour ne pas avoir à appliquer les garanties, la compagnie recherchera comme élément essentiel le début de la pathologie pour savoir si cette dernière aurait pu être connue avant la souscription. Le médecin doit être très informé pour éviter la rédaction d'un certificat qui pourrait remettre en question les droits du patient. Rappelons à cette occasion que le médecin doit toujours rester neutre et honnête.¹⁰ Rappelons aussi que les médecins conseils des compagnies d'assurance n'ont pas le droit de demander une photocopie de la première page des formulaires des arrêts ou accidents de travail.¹¹

Pour le décès

Le code de déontologie interdit de lever le secret médical après la mort,¹² mais la Loi Kouchner autorise de lever le secret après la mort, uniquement pour faire respecter les droits des ayants droit ou la mémoire du défunt. Vous devez donc rédiger un certificat médical pour le médecin conseil de la compagnie qui sera adressé par la famille. Les do-

cuments médicaux fournis aux ayants droit ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire valoir leurs droits.^{13,14}

Annulation voyage

Il faut rédiger un certificat contenant uniquement les informations nécessaires à la compagnie d'assurance, certificat remis en mains propres et adressé par le patient ou sa personne de confiance au médecin conseil de la compagnie. Nous ne devons jamais remettre de certificat à un proche sans savoir s'il est ou non la personne de confiance et ne jamais répondre directement à une compagnie d'assurance. Seul le patient a un engagement contractuel avec l'assureur. Selon les cas, une simple attestation de traitement, ou un simple certificat d'hospitalisation, ou un bulletin d'hospitalisation est suffisant.¹⁵

Assurance emprunt bancaire

La règle d'un médecin choisi exposé plus haut s'impose sauf en cas de maladie grave déclarée à la compagnie (convention AERAS : s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé). La maladie étant connue et déclarée, le médecin traitant peut répondre au questionnaire ciblé de la compagnie. La Ligue contre le cancer et l'association HEPAVIE aident les patients à remplir les questionnaires en étant indépendants de la prise en charge quotidienne du patient.

Le médecin doit toujours garder à l'esprit qu'il n'est pas médecin expert de la compagnie, qu'il n'a donc pas à participer directement ou indirectement à la souscription d'un contrat. Il accompagne le patient quand celui-ci a besoin de remplir une demande pour faire reconnaître ses droits dans le cadre d'un contrat « actif ».

Références

1. Article R4127-105 du Code de la santé publique.
2. Article R4127-4 du Code de la santé publique.
3. Article 226-13 du Code pénal.
4. Article L1110-4 alinéa 5 du Code de la santé publique.
5. Article L1110-4 alinéa 7 du Code de la santé publique.
6. CNAMTS résultant de sa décision du 16 janvier 2006, bulletin de l'Ordre national des médecins : n° 8, novembre-décembre 2009.
7. Articles R4127-95 et R4127-100 à 104 du Code de la santé publique.
8. Rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins de septembre 2007 - Dr François Stefani <http://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/formulairesetassurances.pdf> et 7 décembre 2004 n° 02-12539. Publication du Conseil national de l'Ordre des médecins. Pr Bernard Hoerni, M. François Gazier, 9 octobre 1998, Dr Robert Saury, 14 avril 2000.
9. <http://www.lenouveleconomiste.fr/guillaume-sarkozy-malakoff-mederic-un-uber-peut-tres-bien-emerger-dans-la-sante-du-jour-au-lendemain-je-suis-obnubilé-par-ce-risque-27998/>
10. Article R4127-3 du Code de la santé publique.
11. Article L1110-4 alinéa 5 du Code de la santé publique et article 162-4-1, 1° du Code de la sécurité sociale.
12. Article R4127-2 du Code de la santé publique.
13. Article L1110-4 du Code de la santé publique, Conseil d'Etat, 26 septembre 2005, Conseil national de l'Ordre des médecins n° 270234.
14. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
15. Arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1986, G.A.M.F., société Sunair.